

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

Arrêté du 22 novembre 2021 portant homologation des règlements n° 2021-01 du 7 mai 2021, n° 2021-02 du 4 juin 2021, n° 2021-03 du 4 juin 2021, n° 2021-04 du 2 juillet 2021, n° 2021-05 du 3 septembre 2021, n° 2021-06 du 3 septembre 2021, n° 2021-07 du 3 septembre 2021, n° 2021-08 du 8 octobre 2021 de l'Autorité des normes comptables

NOR : ECOT2133408A

Publics concernés : entreprises industrielles et commerciales, entreprises d'investissement, organismes de titrisation, entreprises agricoles, sociétés coopératives, comités sociaux et économiques, personnes morales de droit privé à but non lucratif, entreprises du secteur agricole, organismes de logement social.

Objet : homologation de huit règlements de l'Autorité des normes comptables.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les règlements de l'Autorité des normes comptables suivants :

- règlement n° 2021-01 du 7 mai 2021 relatif aux comptes annuels des coopératives agricoles et de leurs unions ;
- règlement n° 2021-02 du 4 juin 2021 modifiant le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;
- règlement n° 2021-03 du 4 juin 2021 modifiant le règlement ANC n° 2016-02 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation ;
- règlement n° 2021-04 du 2 juillet 2021 modifiant le règlement CRC n° 2009-07 du 3 décembre 2009 relatif à la transformation d'une société en SCOP ;
- règlement n° 2021-05 du 3 septembre 2021 relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques ;
- règlement n° 2021-06 du 3 septembre 2021 relatif aux documents comptables des comités sociaux et économiques ;
- règlement n° 2021-07 du 3 septembre 2021 relatif aux comptes consolidés des comités sociaux et économiques ;
- règlement n° 2021-08 du 8 octobre 2021 modifiant le règlement ANC n° 2015-04 du 4 juin 2015 relatif aux comptes annuels des organismes de logement social,

tels qu'annexés sont homologués.

Art. 2. – Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 novembre 2021.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la relance,*
BRUNO LE MAIRE

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Article 4

Le présent règlement s'applique aux opérations de transformation d'une société en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) prévue par l'article 19 *quaterdecies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, qui sont intervenues au cours de l'exercice en cours à sa date d'entrée en vigueur.

*
* *

RÈGLEMENT N° 2021-05 DU 3 SEPTEMBRE 2021 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-64 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Décide :

Article 1^{er}

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-01 du 2 avril 2015 relatif aux comptes des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-45 du code du travail.

Article 2

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

ADOpte les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

CHAMP ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes annuels en application de l'article L. 2315-64 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

Article 111-2

A défaut de dispositions spécifiques prévues au présent règlement, les dispositions du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif s'appliquent.

CHAPITRE II

MODALITÉS PARTICULIÈRES D'APPLICATION DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 121-1

Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas des contributions volontaires en nature telles que visées aux articles 211-1 à 211-4 du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions en nature reçues de l'employeur au titre d'obligations légales ne sont pas comptabilisées et ne font pas l'objet d'informations dans l'annexe.

BILAN SIMPLIFIÉ

ACTIF				PASSIF			
Exercice N		Exercice N-1		Exercice N		Exercice N-1	
Brut	Amortissements Dépréciations	Net	Net				
Immobilisations corporelles				Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise			
				Subventions d'investissement			
				Provisions réglementées			
				Fonds propres « Activités sociales et culturelles » (b)			
				Fonds propres sans droit de reprise			
Immobilisations financières				Ecarts de réévaluation sur biens sans droit de reprise			
				Réserves			
				Report à nouveau			
				Excédent ou déficit de l'exercice			
Actif immobilisé (I)				Ecarts de réévaluation sur biens avec droit de reprise			
				Subventions d'investissement			
Stocks et fournitures				Provisions réglementées			
Créances				Fonds propres (I) = (a) + (b)			
				Fonds reportés et dédiés (II)			
				Provisions pour risques et charges (III)			
Actif circulant (II)				Dettes financières			
				Autres dettes			
				Total (IV)			
Disponibilités (III)							
Comptes de régularisation (IV)				Comptes de régularisation (V)			
TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV)				TOTAL (I) + (II) + (III) + (IV) + (V)			

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIÉ

Section « Attributions économiques et professionnelles »

Section « Activités sociales et culturelles »

	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1
Subvention de fonctionnement				
Contribution aux activités sociales et culturelles				
Autres subventions				
Participation des salariés				
Ressources liées à la générosité du public				
Transferts de charges				
Reprises des amortissements, dépréciations et provisions				
Utilisations des fonds dédiés				

COMPTE DE RESULTAT SIMPLIFIE

	Section « Attributions économiques et professionnelles »		Section « Activités sociales et culturelles »	
	Exercice N	Exercice N-1	Exercice N	Exercice N-1
	Produits d'exploitation (I)			
Produits financiers (II)				
Produits exceptionnels (III)				
TOTAL DES PRODUITS (I + II + III)				
Achats				
Autres charges externes				
Aides financières				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Charges de personnel				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Reports en fonds dédiés				
Charges d'exploitation (IV)				
Charges financières (V)				
Charges exceptionnelles (VI)				
TOTAL DES CHARGES (IV + V + VI)				
EXCEDENT OU DÉFICIT				

Section 4

Contenu de l'annexe

Article 161-1

L'annexe est établie conformément aux dispositions des règlements de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif et n° 2014-03 relatif au plan comptable général auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement.

Article 161-2

Les comités fournissent le montant des ressources perçues au cours de l'exercice :

- pour un comité social et économique et un comité social et économique d'établissement, les ressources peuvent être présentées sous la forme du tableau suivant :

Ressources de l'exercice

Subvention de fonctionnement reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
<i>Reversement de la subvention de fonctionnement à un comité social et économique</i>	-
Contribution aux activités sociales et culturelles reçue de l'employeur ou d'un comité social et économique	+
<i>Reversement de la contribution aux activités sociales et culturelles à un comité social et économique</i>	-
Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales ou organismes analogues	+
Remboursement par l'employeur des primes d'assurances (responsabilité civile)	+
Cotisations facultatives des salariés	+
Autres subventions reçues des collectivités publiques ou des organisations syndicales	+
Dons et legs	+

Recettes procurées par les manifestations	+
Revenus des biens meubles et immeubles	+
TOTAL DES RESSOURCES	=

- pour un comité social et économique central, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les comités sociaux et économiques d'établissement et des ressources que le comité perçoit en propre.
- pour un comité social et économique interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité interentreprises reçoit en propre.
- pour un comité des activités sociales et culturelles interentreprises, le total des ressources correspond à la somme des ressources versées par les entreprises pour permettre le fonctionnement du comité, des sommes versées par les comités sociaux et économiques pour les attributions leur incombant et des ressources que le comité des activités sociales et culturelles interentreprises reçoit en propre.

Article 161-3

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les produits et les charges relevant des deux sections.

Article 161-4

Les comités remplacent les informations demandées à l'article 431-12 du règlement n° 2018-06 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif par des informations au titre des transactions significatives effectuées pendant l'exercice dans le cadre de l'exercice de ses missions.

Ces informations sont présentées sous la forme du tableau suivant :

Nom de l'entité	Secteur d'activité	Entité liée	Détenion capitalistique	Flux de l'exercice	Convention écrite		Entité incluse dans le périmètre de consolidation	Observations / Informations sur la nature des transactions
					Existence d'une convention Oui/ non	Durée		
		Oui/ non	Oui/ non				Oui/ non	

Article 161-5

L'annexe fournit des informations relatives aux sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent, en application des articles L. 2315-61 et L. 2312-84 du code du travail.

CHAPITRE IV

NOMENCLATURE DES COMPTES

Article 171-1

La nomenclature des comptes doit être déclinée afin d'identifier, pour chaque section, les comptes de charges et produits et les comptes de fonds propres.

Article 171-2

Les comptes suivants sont créés :

- Compte 1061 : Réserves « Attributions économiques et professionnelles »
- Compte 1062 : Réserves « Activités sociales et culturelles »
- Compte 1101 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde créditeur)
- Compte 1102 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde créditeur)
- Compte 1191 : Report à nouveau « Attributions économiques et professionnelles » (solde débiteur)
- Compte 1192 : Report à nouveau « Activités sociales et culturelles » (solde débiteur)
- Compte 1201 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (excédent)

Compte 1202 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (excédent)
Compte 1291 : Résultat de l'exercice « Attributions économiques et professionnelles » (déficit)
Compte 1292 : Résultat de l'exercice « Activités sociales et culturelles » (déficit)
Compte 7403 : Autres subventions
Compte 756201 : Subvention de fonctionnement
Compte 756202 : Contribution aux activités sociales et culturelles
Le compte 41 et ses subdivisions sont intitulés « bénéficiaires ».

*
* *

RÈGLEMENT N° 2021-06 DU 3 SEPTEMBRE 2021
RELATIF AUX DOCUMENTS COMPTABLES DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-65 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2018-06 du 5 décembre 2018 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Décide :

Article 1^{er}

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-02 du 2 avril 2015 relatif aux documents comptables des comités d'entreprise, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-46 du code du travail.

Article 2

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

ADOPTE les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION

Article 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des documents comptables en application de l'article L. 2315-65 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

CHAPITRE II

TENUE DU LIVRE DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Article 121-1

Le livre journal que tiennent chronologiquement les comités au cours de l'année pour retracer le montant et l'origine des dépenses qu'ils réalisent et des recettes qu'ils perçoivent permet de distinguer les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail et les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.

CHAPITRE III

ÉTAT ANNUEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Article 131-1

Les comités établissent chaque année un état des recettes et des dépenses de l'exercice selon le modèle suivant. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans le modèle.

	DEPENSES	Exercice		RECETTES	Exercice	
		N	N-1		N	N-1
SECTION « ATTRIBUTIONS ECONOMIQUES ET PROFESSIONNELLES »	Tâches administratives			Subvention de fonctionnement brute		
	Expertises et missions économiques			- Quote-part de la subvention de fonctionnement reversée		
	Formation			Subvention de fonctionnement nette		
	Communication envers le personnel de l'entreprise					
	Autres dépenses			Autres recettes		
	Sous total I			Sous total I		
	EXCEDENT			DEFICIT		
SECTION « ACTIVITES SOCIALES ET CULTURELLES »	Evènementiel			Contribution aux activités sociales et culturelles brute		
				- Quote-part de la contribution aux activités sociales et culturelles reversée		
				Contribution aux activités sociales et culturelles nette		
	Sports			Sommes précédemment versées par l'employeur aux caisses d'allocations familiales et organismes analogues		
	Cultures et voyages			Remboursement par l'employeur des primes d'assurance		
	Loisirs et fêtes			Participation des salariés		
				Subventions obtenues		
				Dons et legs		
				Manifestations		
				Revenus de biens		
	Autres dépenses			Autres recettes		
	Sous total II			Sous total II		
EXCEDENT			DEFICIT			
TOTAL I + II			TOTAL I + II			
EXCEDENT			DEFICIT			

CHAPITRE IV

ÉTAT ANNUEL DE SITUATION PATRIMONIALE

Article 141-1

Les comités établissent chaque année un état de synthèse faisant état de leur patrimoine et de leurs engagements en cours. Cet état comprend au minimum les informations mentionnées ci-après. Les comités peuvent prévoir des subdivisions plus fines que celles prévues dans les modèles de tableaux.

1. Biens et Placements

Détail	Date d'acquisition	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Terrain			
Immeubles			
Matériel de bureau acquis			
Immobilisations financières			

2. Billetterie

Stocks de billets	Nombre à la clôture N	Prix d'achat
Billetterie		
Bons cadeaux		
Chèques vacances		

3. Créances (sommes dues au comité)

Détail	Valeur à la clôture N	Valeur à la clôture N-1
Créances participants		
Autres créances		
Avances et acomptes versés (si significatif)		

4. Disponibilités

Détail des comptes	Solde à la clôture N	Solde à la clôture N-1
Comptes bancaires		
Livrets		
Caisses		
SICAV ou autres		

5. Emprunts et dettes (sommes à verser par le comité)

Détail	Durée	Engagement initial	Reste dû à la clôture N
Emprunts auprès des établissements de crédit			
Avances octroyées par l'entreprise			
Fournisseurs			
Autres dettes			

6. Subvention de fonctionnement et contribution aux activités sociales et culturelles

Suivi de l'utilisation de la subvention de fonctionnement et de la contribution aux activités sociales et culturelles	
Subvention de fonctionnement - Solde N-1 - Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Activités sociales et culturelles » après délibération du comité - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N Contribution aux activités sociales et culturelles - Solde N-1 - Montant reçu au titre de l'excédent N-1 de la section « Attributions économiques et professionnelles » après délibération du comité - Montant reçu en N - Montant utilisé en N - Solde N	

7. Sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent

Les comités apportent toutes les informations nécessaires sur les sommes transférées entre les deux sections ou à des associations au titre de l'excédent constaté par section à la clôture de l'exercice précédent, en application des articles L. 2315-61 et L. 2312-84 du code du travail.

*
* *

RÈGLEMENT N° 2021-07 DU 3 SEPTEMBRE 2021
RELATIF AUX COMPTES CONSOLIDÉS DES COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

L'Autorité des normes comptables,
Vu le code du travail, notamment son article L. 2315-67 ;
Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;
Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié relatif au plan comptable général ;
Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2021-05 relatif aux comptes annuels des comités sociaux et économiques ;
Vu le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2020-01 du 9 octobre 2020 relatif aux comptes consolidés

Décide :

Article 1^{er}

Est abrogé le règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-10 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes consolidés des comités d'entreprise, des comités d'établissement, des comités centraux d'entreprise et des comités interentreprises relevant de l'article L. 2325-48 du code du travail.

Article 2

Le présent règlement s'applique à sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

ADOpte les dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

CHAMP ET MODALITÉS D'APPLICATION

Article 111-1

Les comités sociaux et économiques tenus d'établir des comptes consolidés en application de l'article L. 2315-67 du code du travail appliquent les dispositions du présent règlement.

Ils sont dénommés ci-après « comités ».

Article 111-2

Les comptes consolidés des comités sont établis conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement.

CHAPITRE II

COMPTES CONSOLIDÉS

Section 1

Périmètre de consolidation

Section 2

Méthodes de consolidation

Article 131-1

Lorsqu'un comité contrôle, ou exerce une influence notable, sur une entité non capitalistique, le pourcentage d'intérêt est déterminé selon les modalités suivantes.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle exclusif, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt est égal à 100%, sauf à ce que des clauses statutaires ou contractuelles particulières en disposent autrement.

Pour les entités non capitalistiques sous contrôle conjoint, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits. A défaut, le pourcentage d'intérêt est réputé identique entre tous les participants au contrôle conjoint.

Pour les entités non capitalistiques sous influence notable, au sens de l'article L. 233-17-2 du code de commerce, le pourcentage d'intérêt résulte d'une analyse des faits.

Les modalités de détermination des pourcentages d'intérêt font l'objet d'information et de justification dans l'annexe aux comptes consolidés.

CHAPITRE III

DOCUMENTS DE SYNTHÈSE

Section 1

Règles d'établissement et de présentation des comptes consolidés

Article 141-1

Le bilan et le compte de résultat consolidés des comités font apparaître les rubriques et postes des modèles figurant aux sections 1 et 2 du chapitre I du titre VIII du livre II du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés, sous réserve des adaptations résultant de l'application du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.

Les rubriques et les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat des comités sont présentés en distinguant les deux sections suivantes :

- la section « Attributions économiques et professionnelles » enregistrant les opérations relevant des attributions économiques et professionnelles définies à l'article L. 2312-8 du code du travail ;
- la section « Activités sociales et culturelles » enregistrant les opérations relevant des attributions en matière d'activités sociales et culturelles définies à l'article L. 2312-78 du code du travail.

Les informations relatives aux clés de répartition utilisées pour ventiler les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat communs aux deux sections sont mentionnées dans l'annexe aux comptes consolidés.

Section 2

Modèles des comptes consolidés

Section 3

Contenu de l'annexe

Article 151-1

L'annexe aux comptes consolidés des comités est établie conformément aux dispositions du règlement n° 2020-01 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes consolidés auxquelles s'ajoutent les informations prévues par le présent règlement, sous réserve des adaptations résultant de l'application du règlement n° 2021-05 de l'Autorité des normes comptables.

Article 151-2

L'annexe fournit des informations quant à l'existence de gestion déléguée des activités sociales et culturelles en mentionnant le nom des entités concernées.

Article 151-3

L'annexe fournit des informations relatives aux modalités de détermination des clés de répartition utilisées pour ventiler les postes des fonds propres du bilan et du compte de résultat communs aux deux sections.

*
* *

RÈGLEMENT N° 2021-08 DU 8 OCTOBRE 2021 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT ANC N° 2015-04 DU 4 JUIN 2015 RELATIF AUX COMPTES ANNUELS DES ORGANISMES DE
LOGEMENT SOCIAL

L'Autorité des normes comptables,
Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier l'article L. 411-2 ;
Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;
Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;